Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11243 — KKR / TELEFONICA / PANGEACO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 344/19)

1. Le 21 septembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— KKR & Co. Inc. («KKR», Delaware, États-Unis),

— Telefónica, S.A. («Telefónica», Espagne),

— PangeaCo S.A.C. («Cible», Pérou).

KKR et Telefónica acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PangeaCo S.A.C.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— KKR est une société d'investissement mondiale qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance,

— Telefónica est une société de télécommunications opérant à l'échelle mondiale qui exploite des réseaux de communications fixes et mobiles. Elle propose des services de télévision et d'internet mobiles et fixes sous plusieurs marques, dont Movistar, O2 et Vivo. Telefónica est cotée aux bourses de Madrid, de New York et de Lima,

— La société cible est une société constituée au Pérou afin d'exploiter et de déployer des infrastructures de réseau de fibre optique destinées à la prestation de services de télécommunication en gros au Pérou.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11243 — KKR / TELEFONICA / PANGEACO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE